

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AS5429

présenté par

M. Bordat, Mme Chandler, M. Pacquot, Mme Decodts, Mme Dupont, M. Alauzet, M. Lamirault,
M. Perrot, M. Larsonneur, M. Grelier, Mme Clapot, M. Lemaire, M. Vojetta, Mme Delpéch et
M. Guillemard

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 4, substituer à la date :

« 31 décembre 1967 »

la date :

« 31 décembre 1963 ».

II. – En conséquence, au même alinéa 4, après le mot :

« raison »,

insérer les mots :

« d'un mois par génération, et pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1967, de manière croissante, à raison de ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XXVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réduire les effets de seuil pour les futurs retraités nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963.

Ces futurs retraités nés entre 1961 et 1963 qui se projettent dans leur vie post-professionnelle constituent les premières générations à subir de manière brutale des augmentations de durée de cotisation de 3 mois par an.

C'est pourquoi, il est proposé de n'augmenter la durée de cotisation que d'un mois au lieu de trois pour les générations nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 afin de permettre une progressivité dans la mise en oeuvre de la réforme

Par exemple, un salarié né en mars 1963 qui devait obtenir l'ouverture de ses droits à retraite dans 27 mois devra avec la réforme attendre 36 mois, soit + 9 mois. Avec cet amendement, l'augmentation du nombre de trimestres ne sera que de 3 mois.